

**Association des Maires, Adjoints et Présidents  
d'intercommunalité de la Sarthe**

**Le fonctionnement du conseil  
communautaire**

**Formation**

**17 Septembre 2020**

1

**I. Rappel des dispositions introduites par la Loi « Engagement et proximité » en matière  
d'intercommunalité**

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité  
de l'action publique

**A/ Gouvernance de l'EPCI : fonctionnement quotidien et relations entre les EPCI et les communes  
membres**

**1. Création d'un pacte de gouvernance**

- Après chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (ou lors d'une fusion ou création d'un EPCI), le Président de l'EPCI doit inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire:
  - un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI ;
  - un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'EPCI.
- Le conseil communautaire doit donc se prononcer sur l'opportunité d'établir un pacte de gouvernance. Dans l'affirmative, le pacte de gouvernance devra être approuvé dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres sur le projet de pacte.

2

**Le pacte de gouvernance peut notamment contenir** (Art. L. 5211-11-2 du CGCT) :

- Les conditions dans lesquelles est recueilli l'avis du conseil municipal d'une commune seule concernée par une décision du conseil d'un EPCI.

Pour mémoire, en application de l'article L 5211-57 du CGCT, si la commune émet un avis défavorable, le conseil communautaire doit alors adopter la délibération à la majorité des deux tiers de ses membres ;

- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions.

3

- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine.
  - Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'EPCI.
  - Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'EPCI.
- Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services.
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres.
- Les objectifs à poursuivre en matière de d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'EPCI.

4

## **2. La Conférence des maires (art. L.5211-11-3 du CGCT)**

La création d'une conférence de maires associant tous les maires des communes est rendue obligatoire.

Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé par le président, ou à la demande d'un tiers des maires des communes membres, dans la limite de 4 par an.

La conférence des Maires peut émettre des avis.

5

## **3. Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1.000 habitants : rappel de la priorité aux maires (art. L.273-12 Code électoral)**

- Les dispositions relatives aux désignations des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1.000 habitants sont renforcées : le Maire est automatiquement désigné conseiller communautaire à la fois lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, mais également en cas d'élection d'un nouveau maire en cours de mandat.
- Ainsi, en cas d'élection d'un nouveau maire en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, les conseillers communautaires seront à nouveau désignés selon l'ordre du tableau établi suite à l'élection du nouveau maire.

6

**4. Suppléance des membres des commissions de l'EPCI par des conseillers municipaux (Art. L 5211-40-1 du CGCT)**

- Des conseillers municipaux des communes membres, non conseillers communautaires, peuvent être suppléants d'un membre titulaire d'une commission intercommunale en cas d'empêchement.
- Le choix du conseiller communautaire qui ne peut être présent lors d'une réunion de la commission doit porter, pour le remplacer, sur un conseiller municipal relevant de la commune où il exerce son mandat de conseiller municipal. Il sera désigné par le maire.
- Les suppléants peuvent participer aux commissions (sans participer aux votes).

7

**5. Information des conseillers municipaux des communes membres non conseillers communautaires (Art. L 5211-40-2 du CGCT)**

→ Les conseillers municipaux membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération :

- Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires (ou aux membres du comité syndical) avant chaque réunion du conseil communautaire accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.
- Leurs sont également communiqués le rapport retraçant l'activité de l'EPCI ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte-rendu des réunions du conseil communautaire.
- Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.
- Les documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée. Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux (à leur demande).

8

**6. Tenue des réunions** (Art. L 5211-11-1 du CGCT)

- Le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tienne par téléconférence, et acter les lieux concernés.

**7. Conseils de développement « communs »** (Art. L 5211-10-1 du CGCT)

- Les conseils de développement sont obligatoires dans les EPCI de plus de 50.000 habitants (auparavant 20.000). Ils sont facultatifs en dessous de 50.000 habitants.
- Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des EPCI membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun.

9

**8. Modulation des indemnités de fonction** (Art. L 5211-12-2 du CGCT)

- Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des EPCI de 50.000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.
- La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

10

**9. Publicité des indemnités de fonction des élus** (Art. L 5211-12-1 du CGCT)

- Chaque année, les EPCI établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat, de toute société ou filiale d'une de ces sociétés.
- Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'EPCI.

**10. Frais de déplacements des élus des EPCI** (Art. L 5211-13 du CGCT)

- Possibilité pour les élus bénéficiant d'indemnités de fonction de se faire rembourser des frais de transport et d'hébergement engagés pour leur mandat.

11

**11. Indemnités des présidents de syndicats de communes et mixtes** (Art. L 5211-12 du CGCT)

La Loi maintient le versement des indemnités de fonction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour les présidents et vice-présidents de tous les syndicats intercommunaux et de tous les syndicats mixtes ouverts restreints et syndicats mixtes fermés, quel que soit leur périmètre.

**12. Remboursement de frais pour les élus en situation de handicap** (Art. L 5211-13 du CGCT)

Lorsque des conseillers communautaires sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés.

12

**13. Constitution des groupements de commandes : élargissement des missions** (Art. L 5211-4-4 du CGCT)

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier (par convention, à titre gratuit) à l'EPCI la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, et ceci quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées.

Les statuts de l'établissement public doivent toutefois prévoir expressément cette possibilité.

13

**14. Demande de prise de décision formelle par le préfet : contrôle d'un projet d'acte avant approbation par le conseil** (Art. L 1116-1 du CGCT)

Avant d'adopter un acte susceptible d'être déféré au tribunal administratif, les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que leurs établissements publics peuvent saisir le Préfet chargé de contrôler la légalité de leurs actes d'une demande de prise de position formelle.

La demande est écrite, précise et complète. Elle comporte la transmission de la question de droit sur laquelle la prise de position formelle est demandée, ainsi que du projet d'acte. Le silence gardé par le préfet pendant trois mois vaut absence de prise de position formelle.

Si l'acte est conforme à la prise de position formelle, le préfet ne peut pas, au titre de la question de droit soulevée et sauf changement de circonstances, le déférer au tribunal administratif.

14

**15. Affichage du plan de financement d'une opération d'investissement en cas de subventions publiques** (Art. L 1111-11 du CGCT)

- Lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

**16. Possibilité pour les collectivités territoriales de déroger au principe du financement minimal du maître d'ouvrage à hauteur de 20% du financement total, concernant les opérations effectuées sur du patrimoine non protégé** (Art. L 1111-10 du CGCT)

- La loi assouplit les règles de participation minimale du maître d'ouvrage au financement d'opérations d'investissement particulièrement « sensibles pour les collectivités », dont celles relatives aux ponts et autres ouvrages d'art.
- Les préfets pourront autoriser les communes maîtres d'ouvrage à s'écarter de la règle de participation minimale de 20 % du total des « financements apportés par les personnes publiques ». Autrement dit, ces opérations pourront être financées en totalité *via* des subventions.

15

**17. Désignation d'un médiateur territorial** (Art. L 1112-24 du CGCT)

- Les EPCI peuvent instituer, par délibération de l'organe délibérant, un médiateur territorial.
- La délibération qui institue le médiateur territorial définit le champ de ses compétences, détermine les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions et fixe la durée de son mandat.
- La saisine du médiateur territorial interrompt les délais de recours contentieux et suspend les prescriptions dans les conditions prévues à l'article L. 213-6 du Code de justice administrative.

16



**B/ Compétences****1. Restitution des compétences (Art. L 5211-17-1 du CGCT)**

- Les compétences exercées par un EPCI et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la Loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.
- Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.
- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

17

**2. Suppression de la notion de compétences « optionnelles » (Art. L 5214-16 et L 5216-5 du CGCT)**

- La Loi allège les compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération en transformant les compétences optionnelles en facultatives. Les EPCI exerceront donc des compétences obligatoires et facultatives.
- Les communautés continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la Loi jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L 5211-17-1 du CGCT (nouvelle procédure de retrait de compétences).

18

**3. Délégation des compétences « eau » et « assainissement » (Art. L 5214-16, L 5216-5 et L 5214-21 du CGCT)**

- *Pour les communautés de communes : la Loi prévoit que toutes les délibérations prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans les conditions requises au premier alinéa de l'article 1 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, ayant pour objet de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de l'une d'entre elles ou d'une partie d'entre elles, ont pour effet de reporter le transfert obligatoire de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2026.*
- Une communauté de communes ou une communauté d'agglomération qui exerce à titre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des eaux usées, peut déléguer tout ou partie des compétences ou de l'une d'entre elles à une commune membre par convention ou à un syndicat existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté.
- Ces dispositions ont pour objectif que la délégation réponde à un engagement de la commune de se voir déléguer l'exercice, le cas échéant partiel, de la compétence en adoptant, par délibération, un plan des investissements qu'elle prévoit à cet effet et en s'engageant à respecter un cahier des charges qui sera intégré à la convention.

19

- **Délai quant à la dissolution de plein droit des syndicats d'eau/assainissement (inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI) (Art. L 5214-16, L 5216-5 et L 5214-21 du CGCT)**
- Les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes ou d'agglomération exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, sont maintenus jusqu'à 6 mois suivant la prise de compétence (30 juin 2020). Le mandat des membres actuels est donc prorogé pour la même période.
- Le syndicat exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'EPCI et lui rend compte de son activité.
- L'EPCI peut, au cours de ces 6 mois, délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents, lesquels sont dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération.

20

#### 4. Tarification sociale possible pour l'eau et l'assainissement (Art. L 2224-12-1-1 du CGCT)

- Les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous.
- La tarification de l'eau potable aux abonnés domestiques peut tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable et de l'assainissement pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité, en prévoyant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.
- La progressivité du tarif peut être modulée pour tenir compte des revenus et du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne pouvant toutefois excéder le double du prix moyen au mètre cube pour une consommation de référence fixée par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la consommation.

#### 5. Captages d'eau (Art. L 218-1 du code de l'urbanisme)

- La Loi institue un droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine au bénéfice de la commune ou du groupement de communes compétent exerçant la compétence de contribution à la préservation de la ressource en eau.



21

#### 6. Permettre à une commune touristique érigée en station classée de tourisme ou non de reprendre la gestion de son office de tourisme (Art. L.5214-16 et L 5216-5 du CGCT)

L'exercice des compétences en matière de tourisme est assoupli : les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme pourront décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Il en va de même pour les communes touristiques non classées. Mais si ces dernières veulent retrouver la compétence « promotion et création d'offices », elles devront obtenir l'accord de l'EPCI et des communes membres à la majorité qualifiée.

Dans les deux cas, la communauté conserve, concurremment avec ladite commune et sur le territoire de cette dernière, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

En cas de perte du classement en station de tourisme ou de communes touristiques, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est exercée par l'EPCI auquel la commune appartient en lieu et place de celle-ci.

22

**7. Renforcement du rôle des communes dans les PLUI** (Art. L 151-3, L 153-15, L 153-45 et L 153-47 du code de l'urbanisme)

Les mesures visent à accroître les capacités d'intervention des communes membres des EPCI à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme.

- Lorsqu'un plan de secteur est prescrit sur leur territoire, les communes peuvent émettre un avis simple sur ce plan.
- L'avis défavorable d'une commune sur le projet de PLUi présenté par l'EPCI, en particulier sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement la concernant, est mieux pris en compte. Si l'organe délibérant de l'EPCI modifie son projet pour tenir compte de l'avis défavorable de la commune, alors le projet de plan pourra être arrêté à la majorité des suffrages exprimés et non plus à une majorité qualifiée des deux tiers.

23

- En ce qui concerne l'évaluation du PLUi, les communes pourront désormais tirer le bilan de l'exercice de cette compétence sur leur territoire en étant associées, par un avis simple, à cette évaluation. Ces avis seront pris en compte dans l'analyse des résultats de l'application du plan par l'organe délibérant de l'EPCI.
- Enfin, le maire d'une commune membre pourra également proposer un projet de modification simplifiée du PLUi pour les dispositions du règlement qui affectent son territoire, telles que la majoration des droits à construire ou bien la rectification d'une erreur matérielle.
- Dans les 3 mois suivant sa transmission, ce projet de modification fera l'objet d'une délibération au sein de l'organe délibérant de l'EPCI compétent, qui pourra éventuellement l'adopter.

24

## **8. Recrutements d'agents de police municipaux et gardes champêtres par l'EPCI (Art. L 512-2 du code de la sécurité intérieure)**

### **Police municipale**

- Le président d'un EPCI peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L 5211-9-2 du CGCT.
- Les agents de police municipale recrutés et mis à la disposition des communes membres de l'EPCI exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.
- Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.
- Une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune concernée fixe les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements.
- Le recrutement d'agents de police municipale par un EPCI à fiscalité propre ne fait pas obstacle au recrutement, par une commune membre de l'établissement, de ses propres agents de police municipale.

25

### **Gardes champêtres (Art. L 522-2 du code de la sécurité intérieure)**

Le président d'un EPCI peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre et de 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

26

**C/ Périmètre des EPCI****1. Suppression de la révision sexennale des SDCI et révision possible à la demande des membres de la CDCI (Art. L 5210-1-1 du CGCT)**

Suppression des dispositions du dernier alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du CGCT qui prévoient l'obligation de révision sexennale des schémas départementaux de coopération intercommunale.

La CDCI peut, si la moitié de ses membres le demande, saisir le préfet d'une demande de révision du schéma. Elle est réunie à la demande de 20 % de ses membres.

Le préfet se prononce dans un délai de 2 mois sur la demande de révision du schéma. S'il en accepte le principe, il présente dans un délai de trois mois un projet de schéma.

27

**2. Faire précéder tout changement de périmètre d'un EPCI d'une étude d'impact (Art. L 5211-39-2 du CGCT)**

En cas de rattachement d'une commune à un EPCI, de création, d'extension du périmètre, de retrait d'une commune, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et EPCI concernés.

Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des EPCI appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la ou des commissions départementales de la coopération intercommunale concernées.

Ce document est mis en ligne sur le site internet des EPCI et de chaque commune membre concernés, lorsque ce dernier existe.

28

## II. Lieu et fréquence de réunion du conseil communautaire

L'organe délibérant de l'EPCI se réunit au moins une fois / trimestre.

La réunion a lieu soit au siège de l'EPCI, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

29

## III. La convocation aux réunions du conseil communautaire

- Les syndicats intercommunaux et les communautés de communes sont soumis (en raison du renvoi opéré par l'article L.5211-1 du CGCT) aux règles de fonctionnement des conseils municipaux.
- Par transposition de l'article L.2121-10 du CGCT, **toute convocation** :
  - est faite par le président de l'EPCI,
  - indique les questions portées à l'ordre du jour,
  - est mentionnée au registre des délibérations, publiée ou affichée à la porte de l'hôtel communautaire,
  - est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers ou délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

30

- **Les convocations doivent être adressées** dans les mêmes délais que les convocations aux conseils municipaux des communes de 3.500 habitants et plus (par renvoi de l'art. L 5211-1), **soit 5 jours francs**.
- En cas d'urgence, le délai peut être abrégé, sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc.
- Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance à l'assemblée, qui se prononce sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- Ce délai est un « délai franc », ce qui signifie que 5 jours entiers doivent séparer l'envoi des convocations et la date de la séance. Dès lors, dans le calcul de ce délai, ne doivent être pris en compte ni le jour de l'envoi de la convocation, ni celui de la réunion.
- La méconnaissance du délai de convocation est de nature à entacher d'illégalité les délibérations prises par le conseil communautaire, alors même que les conseillers communautaires concernés auraient été présents ou représentés lors de la séance.

31

- **Une note explicative de synthèse** sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.
- Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à l'hôtel communautaire par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

32



### **Affichage**

- Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que les convocations des membres de l'organe délibérant d'un EPCI fassent l'objet d'un affichage à la porte des mairies des communes membres de cet EPCI.
  
- D'ailleurs, les mesures de publicité des convocations définies par l'article L 2121-10 du CGCT ne sont pas prescrites à peine de nullité des délibérations, leur méconnaissance n'entachant pas d'illégalité les délibérations prises au cours de la séance (CE, 22 mars 1993, SCI Les Voiliers, n° 112595) (*JO Sénat*, 28.02.2019, question n° 08486, p. 1133).

33

### **Les cas dans lesquels le Président est contraint de convoquer le Conseil communautaire**

- Le Président est tenu de convoquer le CC dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite :
  - par le Préfet,
  - par le 1/3 au moins des membres du conseil communautaire

En cas d'urgence, le Préfet peut même abréger le délai de 30 jours

- La demande de convocation doit être motivée, c'est-à-dire préciser l'objet de la réunion et les raisons pour lesquelles il y a lieu de délibérer immédiatement sur le sujet sans attendre la prochaine réunion.
- Le Président a dans ce cas l'obligation de convoquer le CC : il a « compétence liée ». Son refus de convoquer le CC peut être déféré au tribunal administratif.
- Le Président est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions sur lesquelles portait la demande de convocation. Il ne peut en être autrement que si la demande ne présente pas un intérêt intercommunal ou si elle présente un caractère abusif.

34

## IV. Le déroulement de la séance

### **-1- Le quorum**

Le conseil communautaire « *ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice sont présents* » (CGCT, art. L 2121-17, al. 1er).

→ la majorité doit être de « plus de la moitié » (soit 21 pour une assemblée de 40 membres)

A défaut, une nouvelle convocation de l'assemblée doit être faite à 3 jours au moins d'intervalle, aucun quorum n'étant alors exigé (al. 2).

Si le quorum n'est pas atteint après la première convocation, le Président doit indiquer sur le registre des délibérations que le CC ne s'est pas trouvé en nombre pour délibérer et que la séance est renvoyée à une date ultérieure immédiatement précisée.

La notion de « membre en exercice » a donné lieu à plusieurs décisions de jurisprudence: le conseiller devient membre de plein droit de l'assemblée communautaire dès la clôture du procès-verbal de l'élection à laquelle il a été procédé et le reste tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu en cas de recours contre les résultats de l'élection (C. élect., art. L 250, al. 2).

35

☞ Seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion pourront être examinées sans vérification du quorum ; les nouvelles questions éventuelles seront soumises à la règle du quorum.

☞ Dès lors que des conseillers communautaires sont exclus des débats et du vote sur une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel au sens des dispositions de l'article L. 2131-11 du même code, ils ne peuvent être décomptés dans les conseillers présents pour délibérer, quand bien même ils siègeraient parmi l'auditoire (CE, 19 janvier 1983, *Chauré*, n° 33241 ; TA Amiens, 2 mars 2006, n° 0401501).

☞ **Le quorum doit être atteint à l'ouverture de chaque séance. Il doit l'être également, au cours de la séance, lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération** (CE, 15 février 1929, *Bessiat et Hugon*).

Peu importe qui sont les conseillers présents. Si certains, entre deux délibérations, ont quitté la réunion et que d'autres sont arrivés, le nombre total des élus en présence doit être supérieur à la moitié des conseillers en exercice (JO Sénat, 09.04.1987, *question n° 04104*, p. 538).

36

## -2- La réunion à huis clos

- Les réunions des assemblées des EPCI sont publiques, comme celles du conseil municipal.
- Toutefois, sur la demande de 5 membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (*article L 5211-11 du CGCT*).
- On remarquera que ces dispositions diffèrent de celles applicables aux communes : « *les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.* » (art. L 2121-18 du CGCT).

37

## -3- La suspension et la levée de la séance

☐ Seul le président de séance peut **suspendre les séances** du conseil. En l'absence de règlement intérieur, il appartient au président, président du CC, de décider d'accepter une demande de suspension de séance (*JO AN, 04.09.1989, question n° 15293, p. 3947*).

☐ Il appartient au président, toujours en sa qualité de président de la séance, de **lever la séance**. Il le fait:

- normalement lorsque l'ordre du jour est épuisé ;
- plus exceptionnellement, si le quorum cesse d'être atteint (le quorum doit exister au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour) ;
- plus exceptionnellement encore, et cette fois en sa qualité de titulaire des pouvoirs de police de l'assemblée, si l'ordre public est en cause, du fait de perturbateurs ou du fait des conseillers communautaires eux-mêmes, par exemple dans le cas où des propos qui excéderaient « *les limites du droit de libre expression qui appartient aux conseillers communautaires* » sont échangés (*CE, 15 juillet 1957, Ferber, Lebon p. 486*).

38

#### **-4- Le secrétariat de séance**

*« Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. » (art. L. 2121-15)*

☞ Cette désignation doit être faite au scrutin secret puisqu'il s'agit d'une nomination (sauf si le conseil, à l'unanimité, décide le contraire), le Président ne pouvant y procéder d'office, même en application du règlement de l'assemblée, disposition qui serait illégale.

☞ En pratique, le (la) secrétaire général(e) exerce souvent la fonction « d'auxiliaire », même s'il ne tient d'aucun texte le droit d'assister aux réunions du conseil communautaire (*CAA Nantes, 26 avril 2002, n° 99NT02915*).

39

Le juge administratif applique avec souplesse les dispositions de l'article L. 2121-15. Il a ainsi jugé licites:

- Une désignation du secrétaire de séance non réalisée au tout début de la début de séance
- Une désignation du secrétaire de séance non précédée d'un scrutin secret

Le procès-verbal de séance reste valable dès lors qu'un conseiller a effectivement exercé la fonction de secrétaire de séance et qu'il n'est pas établi, en cas de contestation, qu'il comporte des inexactitudes.

40

### **-5- La police de l'assemblée**

#### **📁 le Président a seul la police de l'assemblée**

le Président absent ou empêché peut se faire remplacer (art. L 2121-14 du CGCT). Dans ce cas, la police de l'assemblée appartient à celui qui le remplace, qu'il soit adjoint ou conseiller.

#### **📁 Police de l'assemblée = prévention des désordres**

→ le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, et même un conseiller communautaire qui perturbe le déroulement de la séance.

→ le Président peut faire interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre publics, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée communautaire. Toutefois, l'interdiction, alors qu'aucune menace de trouble n'est à craindre et que des places destinées au public demeurent disponibles, est illégale.

→ En cas de troubles, le Président peut lever ou suspendre la séance. Une telle décision est une mesure « d'ordre intérieur » et n'est donc pas susceptible de recours contentieux.

41

→ le Président peut prendre, au regard de l'enregistrement des séances (qui relève certes du règlement intérieur) des mesures aussi bien individuelles que réglementaires, applicables au public comme aux conseillers communautaires, dès lors qu'elles sont justifiées par des circonstances particulières et destinées à réprimer ou même à prévenir un trouble réel, et non excessives eu égard au but poursuivi.

→ le Président peut adresser des avertissements aux conseillers communautaires qui troubleraient le bon déroulement de la séance.

→ le Président peut retirer la parole à un conseiller qui abuse de la liberté d'expression.

42

☞ La responsabilité de la direction des débats que détient le Président doit prendre en compte le respect du droit d'expression des membres du conseil communautaire.

Si le comportement d'un conseiller perturbe l'organisation de la séance, le Président peut le rappeler à l'ordre, retirer la parole au conseiller concerné, éventuellement suspendre la séance pour quelques instants, afin de reprendre l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour dans des conditions satisfaisantes.

Si ces différentes mesures restent sans effet, si l'attitude du conseiller en cause ne permet pas la poursuite de la séance, son expulsion peut être prononcée.

43

## V. Le règlement intérieur

☞ **Le conseil communautaire doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois de son installation, quelle que soit sa population totale.**

Rappel : dans les communes de moins de 1.000 habitants, le règlement intérieur est facultatif.

☞ En pratique, le règlement intérieur est une délibération par laquelle le conseil communautaire se prononce sur les règles de son organisation interne et de son fonctionnement. le Président prépare, en général, un projet pour le soumettre ensuite au conseil.

Le Président ne peut pas prendre par arrêté des mesures relatives au fonctionnement interne du conseil communautaire.

44

☞ Le conseil communautaire peut modifier un règlement approuvé par le conseil communautaire précédent ou, au contraire, le confirmer. le conseil communautaire peut se référer à celui de la précédente assemblée, pour faciliter son fonctionnement interne, avant d'adopter son propre règlement

☞ Même si le conseil conserve le règlement antérieur, il devra délibérer pour l'entériner.

☞ Le règlement intérieur n'étant pas un document figé, les conseillers communautaires peuvent y apporter à tout moment les modifications qu'ils jugent indispensables.

☞ **Le contenu du règlement** est fixé librement par le conseil communautaire, mais dans le cadre de la loi.

Le principe est cependant qu'il ne doit porter que sur des questions qui relèvent du fonctionnement interne du conseil communautaire (*CE, 18 novembre 1987, commune de Mainvilliers, n° 75312*).

45

### **Contenu obligatoire**

- Conditions de consultation, par les conseillers communautaires, des projets de contrats ou de marchés, comme par exemple le délai de dépôt des demandes ;
- Règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales ;
- Modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité intercommunale dans les bulletins d'information générale diffusés par la communauté de communes;
- Pour toute commune de 50.000 habitants et plus, le règlement doit fixer les modalités de constitution et de fonctionnement d'une éventuelle mission d'information et d'évaluation.

Le Conseil d'État avait jugé que les communes sont tenues d'adopter ces dispositions, sous peine de nullité des délibérations prises en leur méconnaissance.

46

### **Contenu facultatif**

☞ Le règlement intérieur peut préciser, à titre d'exemple :

- l'organisation des débats
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales
- la périodicité des séances du conseil
- le droit à l'information des conseillers communautaires
- le rôle, la composition, les « pouvoirs » et le fonctionnement interne des commissions
- les modalités de présentation des compte-rendus et des procès-verbaux des séances
- les conditions de modification du règlement (ex. : à la demande du Président ou de la moitié des conseillers)
- les conditions de mise à disposition de locaux au profit des élus de l'opposition
- les conditions de l'enregistrement par procédé audiovisuel des séances du conseil
- le nombre minimum de conseillers pour constituer un groupe d'élus
- le temps de parole des intervenants, notamment s'ils en font un usage excessif, dès lors que cette limitation respecte leur « droit d'expression »

47

### **Portée juridique du règlement intérieur**

☞ Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil communautaire. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de la procédure prévue par le règlement intérieur peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil communautaire (*CAA Versailles, 6 juillet 2006, n° 05VE01393*)

☞ En sens inverse, une délibération prise en application d'une disposition illégale du règlement intérieur est elle-même illégale.

☞ Le règlement intérieur s'impose aussi au président : c'est ainsi qu'il ne peut refuser d'enregistrer la création d'un groupe d'élus fait conformément au règlement (*CAA Nantes, 1er mars 2001, n° 99NT02868*).

48



## VI. Le vote

### Les modes de scrutin

Le conseil communautaire peut voter selon 3 modes de scrutin :

➤ **le scrutin ordinaire à main levée ;**

➤ **le scrutin public** a lieu, à la demande du ¼ des membres présents, **soit par bulletin écrit, soit par appel nominal.**

Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote (art. L 2121-21 du CGCT) ;

➤ **le scrutin secret** a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (art. L 2121-21 du CGCT).

le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsqu'il y a partage des voix à bulletin secret la voix du président n'est pas prépondérante, le sens de son vote ne pouvant être connu,

La demande de vote au scrutin secret porte sur un vote déterminé, et doit être renouvelée pour chaque nouveau vote.

les conseillers communautaires doivent motiver leur demande de recours au scrutin secret, Ainsi, le Président peut refuser de faire droit à la demande de scrutin secret si celle-ci est insuffisamment motivée.

49

### La majorité nécessaire

☐ Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et non des votants (art. L 2121-20 du CGCT).

Les bulletins blancs et les abstentions sont donc exclus. Ils ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Dans un conseil de 30 élus, lorsque 5 élus décident de ne pas prendre part au vote la majorité est donc de 13.

« Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix **pouvoir écrit de voter en son nom**. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. » (art. L. 2121-20)

50

☞ Le Président, en sa qualité de président de la séance, met aux voix la question débattue.

☞ Plusieurs questions concernant un même projet peuvent faire l'objet d'un vote unique si aucun des conseillers ne demande un vote séparé.

☞ Il est possible au président, de constater à l'issue d'un débat réel, l'accord de la majorité sans faire procéder à un vote effectif.

L'intervention d'un vote formel n'est pas exigée à peine de nullité de la délibération, dès lors que le Président a pu constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers (CE, 28 juillet 1994, n° 135903).

51

## VII. La notion de « conseiller intéressé »

☞ Article L. 2131-11 du CGCT « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet soit en leur nom personnel soit comme mandataires* ».

Est considéré comme « intéressé » à une affaire tout conseiller communautaire dont les intérêts propres ou qu'il représente ne se confondent pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la communauté de communes (CE, 16 décembre 1994, commune d'Oullins, n° 145370). Cet intérêt se mesure *in concreto*, compte tenu des données de chaque affaire.

Pour éviter tout risque d'annulation, **l'élu en question doit quitter la salle du conseil**. Dans ce cas, sa sortie sera mentionnée dans le procès-verbal et il n'aura pas à signer le registre pour la délibération en question.

### Exemples:

- Cas du maire qui participé à une délibération ayant pour objet un contrat de location avec une société de chasse dont il est sociétaire, alors même qu'il n'a pas pris part au vote (CE, 21 avril 2000, association « La Bête noire », n° 161530) ;

52

- Cas de l'acquisition par la commune d'un chemin privé desservant plusieurs propriétés, dont celle du maire (*CE, 24 novembre 1997, Merrain, n° 159190*) ;
- Cas du conseiller municipal qui a participé au vote d'une délibération du conseil municipal relative à la modification du POS concernant une parcelle de terrain lui appartenant (*CAA Lyon, 3 février 2004, Aster, n° 99LY01706*) ;
- Cas du maire qui a participé à la délibération ayant pour objet la signature d'une convention avec une association qu'il présidait, bien que la délibération ait été prise à l'unanimité (*CE, 16 décembre 1994, commune d'Oullins, n° 145370*).
- Délibération pour la transformation en temps complet d'un emploi à laquelle a participé, en tant que conseiller, le mari de l'agent concerné (*CE, 23 février 1990, commune de Plouguernevel, n° 78130*).
- La délibération d'approbation du dossier de réalisation de la ZAC du centre-bourg, à laquelle a participé le premier adjoint, intéressé à l'opération au travers d'un projet immobilier conçu avec sa famille et lié au réaménagement du bourg (*CE, 28 juillet 1993, commune d'Arcangues, n° 121419*).

53

**Indépendamment de la nullité de la délibération, le délit de prise illégale d'intérêts peut être constitué.**

Exemples :

- Un maire présentant devant son conseil municipal un plan local d'urbanisme englobant des terrains appartenant à une SCI dont il est gérant, et aboutissant à la vente de ces terrains à la commune, alors que son attention avait été attirée à plusieurs reprises sur l'illégalité de l'opération, et alors même qu'il n'avait pas pris part au vote (*Cass. crim., 17 mai 2006, M. Jacques X, n° 05-87314* : 8 mois de prison avec sursis, 20 000 € d'amende et 3 ans d'interdiction de droit de vote et d'inéligibilité);
- Un maire adjoint, délégué à l'enseignement secondaire et aux universités, ayant émis un avis favorable à la reconduction d'une subvention en faveur d'une association « dans laquelle il avait une grande influence », qui connaissait des difficultés financières, et qui a cependant ultérieurement reversé cette subvention à une société de publicité, alors en redressement judiciaire dont il était le gérant (*Cass. crim., 9 mars 2005, marcel Z, n° 04-83615* : 1 an de prison avec sursis, 5 000 € d'amende et 1 an d'interdiction des droits civiques).

54

**Art. 432-12 du Code pénal :**

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, **de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque** dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

**Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les président, adjoints ou conseillers communautaires délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la communauté de communes dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.**

En outre, dans ces communes, les président, adjoints ou conseillers communautaires délégués ou agissant en remplacement du maire **peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la communauté de communes pour leur propre logement.** Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil communautaire.

55

**Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la communauté de communes pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.** Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil communautaire.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la communauté de communes est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales **et le Président, l'adjoint ou le conseiller communautaire intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil communautaire** relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, **le conseil communautaire ne peut décider de se réunir à huis clos.** »

56

## VIII. Le procès-verbal de séance

Le PV de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes prises au cours de chaque séance et au fur et à mesure de son déroulement, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

### 1. Rédaction du procès-verbal

L'article L 2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le CC nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le PV de la séance qui doit être approuvé par les conseillers communautaires présents à la séance.

Le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt de principe (*CE, 3 mars 1905, Sieur Papot*), que « *sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers communautaires n'auraient pas donné leur signature, ces derniers sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux* ».

57

Les délibérations devant être signées par « tous les membres présents à la séance » (CGCT, art. L 2121-23), il suffira, dès lors, à un conseiller désapprouvant la rédaction du PV, de refuser de signer cette délibération. Ce refus n'a pas d'incidence sur la légalité de la délibération, mais mention doit alors être faite de ce refus.

En ce qui concerne le Président, s'il estime la rédaction incorrecte, il doit soumettre, en sa qualité de président du conseil communautaire, l'affaire aux conseillers présents à la séance sans pouvoir modifier lui-même cette rédaction.

Le Conseil d'État a ainsi considéré que le Président n'est pas compétent pour rayer des procès-verbaux les propos injurieux ou diffamatoire ainsi que toute déclaration dont la publication serait de nature à engager la responsabilité communale (*CE, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche, n° 147378*), ni même pour corriger les erreurs matérielles constatées (*CE, 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559*) (*JO Sénat, 31.10.2013, question n° 03696, p. 3167*).

58

## 2. Présentation matérielle du PV

Aucune règle légale ne fixe les modalités de la présentation matérielle du PV de séance. Il prend la forme d'un document écrit, qui doit être signé par le secrétaire de séance et être conservé aux archives de la mairie.

## 3. Contenu du PV

Aucune mention obligatoire n'est expressément désignée par la loi. En pratique le procès-verbal de séance du conseil communautaire doit toutefois être rédigé avec le plus grand soin. En effet, compte tenu du fait que le registre des délibérations ne peut lui-même être correctement composé qu'à partir du PV de séance, le maximum de mentions utiles doivent être portées sur ce dernier.

### Mentions essentielles :

- le jour et l'heure de la séance
- la présidence
- les conseillers présents et représentés
- l'ordre du jour
- les affaires débattues et les opinions exprimées
- les votes et les décisions prises

59

☞ Disparités importantes constatées entre les communes s'agissant des PV de séance : certaines reprennent intégralement les interventions des conseillers, d'autres se contentent de mentionner l'existence d'un débat, sans que cela entache d'illégalité la délibération.

☞ Dans le silence de la loi, pour éviter ou limiter les contestations, le procès-verbal doit néanmoins contenir des éléments qui apparaissent nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du préfet, chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le conseil communautaire ainsi que sur les conditions formelles de leur adoption.

60

☞ Le procès-verbal de séance, le registre des délibérations et le compte-rendu n'ont pas valeur d'actes authentiques.

Les mentions qui y sont portées font foi par elles-mêmes mais seulement jusqu'à preuve contraire.

☞ La loi ne fixe aucun délai pour la retranscription des délibérations dans le registre.

Un retard est donc sans conséquence sur leur légalité.

☞ Le registre des délibérations n'a pas pour objet d'assurer la publicité des actes auprès des administrés (*CE, 26 septembre 2008, commune de Souillac, n° 294021*).

61

## IX. Le compte-rendu de séance

L'article L. 2121-25 du CGCT prévoit une mesure de publicité des délibérations du conseil communautaire : l'affichage du compte-rendu de la séance.

Le CGCT distingue les « procès-verbaux » des conseils communautaires, dont la communication peut être demandée par toute personne, des « comptes rendus » des séances qui, aux termes des articles L 2121-25 et R 2121-11, sont **affichés dans un délai d'une semaine, par extraits, à la porte de l'hôtel communautaire et mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, lorsqu'il existe.**

Le compte-rendu liste les titres des affaires traitées en mentionnant le résultat du vote de l'assemblée délibérante.

62

☞ Selon le Conseil d'Etat, **il appartient uniquement au président de préparer les extraits à afficher, et il a la responsabilité de faire procéder à l'affichage .**

☞ Ces extraits doivent être constitués par les points essentiels du procès-verbal de la séance. Le Conseil d'État considère que ces extraits doivent porter, notamment, sur les décisions prises par le conseil communautaire.

Par ailleurs, la rédaction des extraits doit être telle que les administrés puissent saisir le sens et la portée réelle des décisions du conseil afin de savoir si elles sont susceptibles de leur faire grief

☞ Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations doivent également être mentionnés afin de vérifier le respect de l'article L 2131-11 du CGCT visant à interdire la participation aux délibérations des conseillers personnellement intéressés à l'affaire qui en fait l'objet

63

☞ Selon les articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT, le compte rendu est affiché dans un délai d'une semaine, par extraits, à la porte du siège administratif de la CdC, ou à l'extérieur, même dans un espace accessible uniquement aux heures d'ouverture et mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, lorsqu'il existe.

Le délai d'une semaine n'est assorti d'aucune sanction directe.

☞ De même, aucun texte ne fixe la durée pendant laquelle les délibérations doivent rester affichées. Il faut donc se référer à la notion de « délai raisonnable », permettant aux habitants de prendre connaissance des délibérations.

☞ Un simple retard de l'affichage, effectué au-delà du délai de la semaine de l'article L 2121-25 du CGCT, n'affecte pas la validité de la délibération. Il en va de même pour le manque de précision des extraits affichés.

☞ Un particulier peut tenter un recours pour excès de pouvoir contre le refus - implicite ou explicite - d'un maire de procéder à l'affichage du compte rendu des séances.

64



## X. Le registre des délibérations

- ☞ L'article L 2121-23 du CGCT prescrit que les délibérations du CC doivent être inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.
- Ce sont les mentions essentielles du procès-verbal, et notamment les décisions prises par le conseil communautaire, qui sont transcrites sur le registre des délibérations.
- Le registre doit être coté et paraphé par le Président.
- Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.
- Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.
- Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la communauté de communes et de la date de la séance du conseil communautaire. Ils sont numérotés.

65

☞ L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

☞ Tout collage est prohibé.

☞ Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations.

☞ Le registre comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

☞ La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie.

66

☐ La loi n'impose aucun délai pour opérer la transcription des délibérations dans le registre. Comme aucune forme de rédaction n'est imposée, le conseil communautaire peut décider :

- de transcrire intégralement les procès-verbaux de séance sur le registre des délibérations ;
- d'y inscrire seulement les délibérations et de conserver les interventions des conseillers communautaires sur le seul procès-verbal de séance.

Le retard ou le défaut de transcription des délibérations sur le registre est sans effet sur l'existence et la validité des délibérations. Il en est de même des irrégularités diverses dans la transcription.

☐ Certaines mentions spécifiques doivent toutefois figurer au registre des délibérations :

- la date de l'affichage du compte rendu ;
- le préambule de la délibération doit mentionner la décision du conseil de se réunir à huis clos.

☐ Les délibérations adoptées à huis clos doivent être transcrites au registre des délibérations. La décision doit y figurer mais pas les débats. En effet, la transcription des opinions émises en séance à huis clos serait contraire à cette notion, toute personne pouvant demander communication du registre.

67

☐ **Après leur transcription au registre, les délibérations doivent être signées par tous les membres présents à la séance (art. L 2121-23 du CGCT).**

Ils attestent ainsi que le texte de la délibération, tel qu'il est porté au registre, est conforme à la délibération effectivement prise par le conseil communautaire.

Le retard des signatures est sans effet sur l'existence et la validité des délibérations du conseil.

En cas de défaut de signature, la cause qui l'a empêchée doit être mentionnée sur la délibération elle-même. À défaut, la délibération n'est pas pour autant entachée d'illégalité. Les conseillers communautaires peuvent exprimer leur désaccord sur la rédaction proposée en refusant de signer.

Quoi qu'il en soit, l'empêchement ou le refus de signer d'un ou de plusieurs conseillers communautaires n'a aucun effet sur la validité de la délibération si cette dernière a été prise à la majorité légale.

**Les décisions prises par le Président par délégation du CC ou par un adjoint ou un conseiller communautaire par subdélégation sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date.**

68

## XI. L'entrée en vigueur des délibérations

### ■ Si l'EPCI n'inclut aucune commune de + de 3.500 H

Transmission au contrôle de légalité

+

Affichage au siège administratif de l'EPCI du compte-rendu des séances de l'organe délibérant, en principe dans les 8 jours de la tenue de la réunion.

→ **la décision est exécutoire et le délai de recours des tiers est déclenché**

### ■ Si l'EPCI inclut une ou plusieurs communes de + de 3.500 H (art. L.5211-47 CGCT)

Transmission au contrôle de légalité

+

Affichage au siège administratif de l'EPCI du compte-rendu des séances de l'organe délibérant, en principe dans les 8 jours de la tenue de la réunion.

→ **la décision est exécutoire**

+

Dans le mois, transmission aux communes membres pour affichage

**Ou**

Publication dans un recueil des actes administratifs d'une périodicité *a minima* semestrielle (art. R. 5211-41)

Nota : Le recueil est mis à disposition du public au siège de l'EPCI, et, dans les 24 H de sa mise à disposition, le public en est informé par affichage dans chaque commune membre,

→ **le délai de recours des tiers est déclenché**

### **Sont toutefois exclues de l'obligation de transmission au contrôle de légalité :**

- Les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales.
- Les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.
- Les marchés publics passés selon la procédure adaptée.
- Les décisions réglementaires et individuelles prises par le Président dans l'exercice de son pouvoir de police relatives à la circulation et au stationnement.

## Insertion dans une publication locale de certaines délibérations

☞ Doit faire l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes de l'EPCI le dispositif de certaines délibérations du conseil communautaire (art. L 5211-48 du CGCT) :

- les délibérations approuvant une convention de délégation de service public ;
- les délibérations prises en matière d'interventions économiques.

☞ L'insertion dans une publication locale du dispositif des délibérations concernées constitue un simple fait matériel d'information des habitants, L'absence ou l'insuffisance de l'insertion est sans effet sur la validité des délibérations concernées.

71

## Mention d'un nom dans les délibérations du conseil communautaire

Lorsque des affaires intercommunales mettent en cause certaines personnes, le huis clos peut être décidé pour des raisons de confidentialité, dans la mesure où des éléments touchant à la vie privée de ces personnes peuvent apparaître.

☞ Toutefois, celles-ci ne peuvent s'opposer à ce que leur nom soit mentionné lors des débats et dans les délibérations pour des raisons tenant à l'information des élus et à l'exécution des délibérations.

☞ S'agissant de l'affichage du compte rendu des délibérations, le Président doit veiller en tant que nécessaire au respect de la vie privée et rendre anonymes, le cas échéant, des informations relatives aux personnes concernées par une délibération.

72

## XII. La communication des délibérations, compte rendu et PV du conseil

☞ L'article L. 2121-26 du CGCT reconnaît à toute personne physique ou morale le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la communauté de communes.

Cette communication, qui peut être obtenue aussi bien du Président de l'EPCI que des services préfectoraux, intervient dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Ainsi, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques des services de la mairie sollicitée :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration communale ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Si un refus est opposé par le Président, le demandeur, avant d'intenter un recours contentieux, doit saisir pour avis la commission d'accès aux documents administratifs qui est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs (JO AN, 19.12.2006, question n° 105226, p. 13261).

73

## XIII. Le retrait d'une délibération

On entend par :

- « abrogation » d'un acte : sa disparition juridique pour l'avenir ;
- « retrait » d'un acte : sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé

### **Retrait d'une délibération créatrice de droits**

**-1-** L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que :

- si elle est illégale ;

et

- si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de 4 mois suivant la prise de cette décision (*art. L 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration*).

74

**-2-** Par dérogation à l'article L 242-1, l'administration peut, sans condition de délai :

- abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- retirer une décision attribuant une subvention lorsque les conditions mises à son octroi n'ont pas été respectées (art. L 242-2) ;
- abroger ou retirer un acte administratif unilatéral obtenu par fraude (art. L 241-2).

**-3-** Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire (art. L 242-4).

75

#### XIV. Délais de recours contre une délibération

☞ La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, **dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée** (art. R.421-1 du Code de justice administrative).

☞ **Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision** (art. R 421-5).

☞ Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

76

## XV. Les délégations

### A/ Les délégations consenties par le conseil communautaire

#### 1. Matières concernées

- Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation du président ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :
  - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
  - de l'approbation du compte administratif
  - des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 (mise en demeure par la chambre régionale des comptes d'inscrire au budget une dépense obligatoire)
  - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EP
  - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public
  - de la délégation de la gestion d'un service public
  - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville (art. L 5211-10).

77

#### 2. Régime juridique

- L'organe délibérant donne délégation au président par délibération.
- Cette délibération doit définir de façon très précise l'objet et l'étendue des délégations consenties.
- Elle doit faire l'objet des mesures de publicité d'une délibération et être transmise au contrôle de légalité.
- Il n'est pas possible de reprendre la délibération fixant les délégations de l'équipe intercommunale précédente. En effet, une délibération décidant de « *renouveler les délégations de pouvoirs antérieurement données* » est illégale car elle ne mentionne ni les bénéficiaires, ni l'objet, ni l'étendue des délégations ainsi renouvelées (CE, 16 janvier 1998, département d'Indre-et-Loire, n° 172268).
- S'agissant d'une délégation de pouvoir, la délégation écarte la possibilité d'intervention du CC, qui se trouve dessaisi des attributions déléguées (CE, 30 décembre 2003, commune de Saint-Gratien, n° 249402 ; JO Sénat, 6 mai 2010, question n° 10020, p. 1150).

78

- Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation (art. L. 5211-10, al. 6).
- Le président peut subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents (il s'agit d'une « subdélégation » dans la mesure où le président reste seul responsable de l'exercice des délégations qui lui ont été confiées).

79

### **3. Durée des délégations accordées au président**

- Les délégations de fonctions sont accordées pour la durée du mandat du président. Cependant, l'organe délibérant peut toujours retirer les délégations consenties (art. L 2122-23)
- L'élection d'un nouveau président au cours d'un même mandat nécessitera l'adoption d'une nouvelle délibération de délégation.
- Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et celles relatives aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application de l'article L 5211-10, prennent fin de plein droit dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux (art. L 5211-10).

80



## **B/ Les délégations consenties par le Président aux Vice-Présidents**

### **1. Forme et contenu**

- Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers où des lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau (art. L 5211-9).
- La délégation doit être écrite et prendre la forme d'un arrêté publié et transmis au contrôle de légalité. Pour être légale, la délégation doit être nominative, claire et précise, et ne pas déléguer des fonctions similaires à deux vice-présidents.
- Le président est libre de ses choix pour déléguer à tel ou tel élu (il n'a pas à les motiver).
- Le président peut déléguer des pouvoirs qui lui sont propres ou subdéléguer des attributions déléguées par l'organe délibérant (en dehors des matières exclues à l'article L 5211-10).
- Tous les actes délégués sont faits au nom du président qui surveille la façon dont agit son vice-président notamment. Même si la délégation a été établie sans réserve, le président est libre de prendre un acte dans la matière déléguée (JO Sénat, 3 janvier 2013, question n° 02924, p. 30).

81

### **2. Durée**

- Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. La durée ne peut pas excéder celle des mandats tant du délégant que du délégataire.
- Toutefois, le président peut mettre fin, à tout moment, aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration intercommunale.
- De façon générale, les juges administratifs considèrent que les mauvaises relations ou les différends existant entre le maire et un adjoint délégataire peuvent légalement justifier, dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration municipale, qu'il soit mis fin à la délégation de fonctions préalablement consentie par le maire (*CE, 29 juin 1994, commune de Saint-Jean-d'Angély, n° 86654*).

82

- *A contrario*, l'existence d'un différend qui ne porte pas atteinte à la bonne marche de l'administration, entre un maire et un de ses adjoints dans le cadre de la gestion communale, n'est pas de nature à justifier l'abrogation des délégations mises en œuvre au sein de la communauté de communes par ces mêmes personnes exerçant respectivement les fonctions de président et de vice-président (TA Melun, 23 octobre 2003, *M. Feyte c/commune de Fontainebleau et communauté de communes de Fontainebleau-Avon*).
- Lorsque le président a retiré les délégations qu'il a données à un vice-président, l'organe délibérant doit se prononcer sur le maintien de celui-ci en sa qualité de vice-président (art. L. 5211-2, par renvoi à l'article L. 2122-18).

83

#### **B/ Les délégations de signature consenties par le Président aux agents intercommunaux**

La délégation de signature permet seulement de se décharger de formalités matérielles en autorisant des subordonnés à signer certains documents au nom, lieu et place du délégant, sous le contrôle et la responsabilité de celui-ci.

L'autorité délégante conserve toute sa compétence et sa responsabilité dans les matières faisant l'objet de la délégation de signature (*JO AN, 28 février 2006, question n° 69740, p. 2177*).

Le président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- au directeur général des services ;
- au directeur général adjoint des services ;
- au directeur général des services techniques ;
- au directeur des services techniques ;
- aux responsables de service (art. L 5211-9).

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président (sauf si l'organe délibérant en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président).

84

## XVI. Les suppléants et les remplaçants

### A/ Le suppléant

- Le suppléant siège, avec voix délibérative, aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.
- Seules les communes qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire ont un conseiller suppléant. Ainsi, une commune représentée par 2 conseillers communautaires n'a pas de suppléant.
- Le conseiller titulaire empêché doit informer le président de l'EPCI que son suppléant participera aux réunions du conseil communautaire à sa place. Le suppléant est alors destinataire des convocations aux réunions et des documents annexés à celles-ci. Aucun texte ne précise sous quel délai le président doit en être informé.

### B/ Le remplaçant

Le remplaçant prend la place du conseiller communautaire titulaire dont le mandat est définitivement terminé (ex. : en cas de démission).

Il devient conseiller « titulaire ». A ce titre, il exerce pleinement son mandat: il participe aux réunions du conseil communautaire avec voix délibérative, peut être membre des commissions, du bureau, et les cas d'incompatibilité au mandat de conseiller communautaire lui sont applicables.

**C/ Remplaçant et suppléant : une désignation similaire**

- Le remplaçant et le suppléant sont désignés selon les mêmes règles, le suppléant ayant vocation à devenir le remplaçant en cas de vacance définitive du siège. La désignation est automatique : aucune délibération n'est requise.
- Toutefois, une distinction doit être faite entre les communes de moins de 1000 habitants et celles de 1000 habitants et plus.

**1. Situation dans les communes de moins de 1 000 habitants**

- Il s'agit du conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Dans la plupart des cas, il s'agira du 1<sup>er</sup> adjoint. Il n'est pas possible de faire de « sauts » dans l'ordre du tableau.
- Le remplaçant ou le suppléant peut être de sexe opposé ou de même sexe que le conseiller titulaire. Il n'y a aucune obligation de parité dans l'ordre du tableau.

87

Lors de l'élection d'un nouveau maire, les conseillers communautaires de la commune concernée sont à nouveau désignés selon l'ordre du tableau résultant de cette nouvelle élection (article L.273-11 du code électoral).

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire pour toute autre cause que celle résultant de l'élection d'un nouveau maire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

En cas de cessation concomitante par un élu de l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire et d'une fonction d'adjoint, pour toute autre cause que celle résultant de l'élection d'un nouveau maire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente d'un ou plusieurs nouveaux adjoints.

88

## 2. Situation dans les communes de 1 000 habitants et plus

### a) *Communes qui ne disposent que d'un seul siège de conseiller communautaire*

Le conseiller remplaçant ou suppléant est le candidat supplémentaire de la liste des candidats au conseil communautaire dont est issu le conseiller communautaire titulaire (le candidat placé en 2<sup>e</sup> position sur cette liste). Le suppléant/remplaçant sera systématiquement de sexe opposé.

Lorsque la liste des candidats au conseil communautaire est épuisée (plus de suivants de liste), le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats au siège de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Lorsqu'il n'y a plus de conseiller municipal pouvant être désigné, le siège reste vacant jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.

89

### b) *Autres communes (2 sièges et plus)*

- Le conseiller remplaçant est le conseiller municipal de même sexe suivant sur la même liste dont est issu le conseiller communautaire titulaire, n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.
- Si cette liste est épuisée, le remplacement ou la suppléance est assuré par le premier conseiller municipal élu, de même sexe, de la liste correspondante (des conseillers municipaux), dès lors qu'il n'est pas déjà conseiller communautaire, en respectant l'ordre de présentation des candidats.

90

## XVII. Les délégués intercommunaux au sein des syndicats

- Chaque commune membre est représentée, au sein du comité syndical, par 2 délégués titulaires, sauf dispositions contraires prévues dans les statuts (art. L5212-7 du CGCT).
- Ainsi, les statuts d'un syndical intercommunal peuvent légalement prévoir que chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire (*CE, 12 mai 2003, association Deddicas, n°249935*).
- Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

91

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres, sous réserve des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité qui leur sont applicables.

Les délégués suppléants, dont la désignation peut être prévue par les statuts d'un syndicat de communes, sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. Ils sont, dans ces circonstances, investis des mêmes fonctions que les titulaires présents à la séance.

Dans le cas où il est prévu un seul délégué suppléant, les dispositions de l'article L5212-7 du CGCT permettent que celui-ci puisse être appelé à siéger au comité avec voix délibérative en remplacement des deux délégués titulaires, l'un d'eux lui donnant procuration.

92

### Le remplacement des délégués intercommunaux

Aux termes de l'article L 2121-33 du CGCT, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

93

- En vertu de ces dispositions, le conseil municipal dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de procéder à de nouvelles désignations de ses délégués dans un organisme extérieur, par exemple s'il estime que le contexte politique local (*CE, 17 décembre 2010, commune de Saint-Perdon, n° 339077*) ou la poursuite de l'intérêt communal nécessite une telle évolution, sous réserve toutefois que la décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale ou aux conditions d'exercice de la mission confiée à ces délégués.
- De même, un désaccord sur la politique municipale est au nombre des motifs qui peuvent légalement justifier qu'il soit procédé à une nouvelle désignation de personnes déléguées par lui pour représenter la communauté de communes au sein d'organismes extérieurs (*CE, 23 mars 2012, commune d'Anduze, n° 335984*).

94

## XVIII. Les commissions

### A/ La Commission consultative des services publics locaux

- Sa mise en place est imposée dans les EPCI de plus de 50.000 habitants, et facultative pour ceux de 20 000 à 50 000 habitants.

#### **Composition.**

- Cette commission, régie par l'article L 1413-1 du CGCT, est présidée par le président de l'EPCI ou son représentant et comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant.
- En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.
- La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

95

#### **Attributions.**

La commission est consultée par l'organe délibérant, pour avis, pour tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de contrat de partenariat ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement (sous réserve des compétences exercées par l'EPCI).

Elle examine annuellement le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat, ainsi que les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, évacuation et traitement des ordures ménagères.

Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière doit également lui être soumis.

Le président de la commission présente à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

96



**B/ Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance**

Présidé par le maire, le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) « *constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes* » (art. D 132-7, al. 1 du code de la sécurité intérieure). En sont membres le Préfet, le Procureur de la République, le Président du conseil départemental, les associations intervenant dans le domaine de la délinquance, de la prévention,...

Il est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles comprenant une zone urbaine sensible (art. L 132-4 du CSI).

Lorsqu'il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres de l'EPCI d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative.

97

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, et sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée, un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) est mis en place (art. L 123-13 du CSI).

Le président de l'établissement public ou un vice-président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence (art. L 132-13).

98

C/ **Les « commissions de travail »**

L'organe délibérant peut former, pour l'exercice d'une ou de plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer des décisions (art. L 2121-22). Il détermine le nombre, la composition et le fonctionnement de ces commissions de travail.

Les commissions peuvent être permanentes (pour l'ensemble du mandat) ou temporaires (limitées à l'étude d'un seul dossier).

99

**1. Nombre et composition**

Leur effectif est très variable : il dépend de l'importance des attributions fixées par l'organe délibérant.

Ces commissions sont exclusivement composées de membres de l'organe délibérant et ne peuvent pas comprendre de personnes extérieures. Ces dernières peuvent toutefois être entendues ou auditionnées, en raison de leur compétence, si les commissions le demandent.

L'élection des membres doit se faire au scrutin secret. Toutefois, l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder de cette manière pour les nominations ou représentations (art. L 2121-21).

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Le nombre et la composition sont déterminés par le règlement intérieur de l'EPCI.

100

## 2. Fonctionnement

Le CGCT régit la première réunion : ces commissions sont convoquées par le président de l'EPCI - qui en est le président de droit - dans les 8 jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le fonctionnement est librement fixé par l'organe délibérant : le silence des textes permet la plus grande souplesse. Ainsi, il convient de déterminer la fréquence des réunions, leur siège, leur éventuelle publicité ou les conditions de quorum.

Les commissions peuvent s'adjoindre les services de personnes compétentes, qu'il s'agisse d'agents intercommunaux ou de professionnels extérieurs pour éclairer leurs travaux. Elles ont la faculté d'entendre toute personne dont l'intervention est jugée nécessaire.

Les commissions ne s'expriment que par avis (recommandations, propositions, voire projets de délibération) mais n'ont aucun pouvoir de décision. Toute délibération qui engagerait l'EPCI serait illégale et nulle et non avenue (CAA Nantes, 12 mars 2004, *commune de Montoir-de-Bretagne*, n°03NT01466).

101

## MERCI DE VOTRE ATTENTION

**Christophe FORCINAL**

Avocat Associé

Droit Public

[christophe.forcinal@sofiges-avocats.com](mailto:christophe.forcinal@sofiges-avocats.com)

SOFIGES

Société d'avocats

3, Rue du 33<sup>ème</sup> Mobiles

72016 LE MANS CEDEX 2

Tel : 02 43 81 00 81

Fax : 02 43 82 64 80

Mob: 07 84 00 65 35

102